



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1
11 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

**RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE DE LA COMMISSION D'EXPERTS
DU RID ET DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS
DE MARCHANDISES DANGEREUSES SUR SA SESSION***

tenue à Genève, du 23 au 26 mars 2009

Additif

Annexe

Textes adoptés par la Réunion commune
(Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011)

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009-A/Add.1.

Chapitre 1.6

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.2.8 Les agréments de type pour les récipients à pression délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions du 1.8.7.2.4 avant le 1er janvier 2013.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

«1.6.3.37 Les agréments de type pour les citernes fixes (wagons/véhicules-citernes), les citernes mobiles et les wagons/véhicules-batteries délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1er janvier 2013.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.4.35 Les agréments de type pour les conteneurs-citernes et CGEM délivrés avant le 1er juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1er janvier 2013.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

Chapitre 1.8

1.8.7.2 Ajouter la phrase suivante après le titre:

«Les agréments de type autorisent la fabrication des récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM dans les limites de la période de validité de l'agrément.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

1.8.7.2.3 Modifier pour lire comme suit:

«1.8.7.2.3 Lorsque le type satisfait à toutes les dispositions applicables, l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle délivre un certificat d'agrément de type au demandeur.

Ce certificat doit comporter:

- a) le nom et l'adresse de l'émetteur;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du demandeur si celui-ci n'est pas le fabricant;
- c) et d) *Inchangés.*
- e) les données nécessaires pour l'identification du type et des variantes, tels que définis par les normes pertinentes;
- f) la référence aux procès-verbaux d'examen de type; et
- g) la période de validité maximale de l'agrément de type.

Dernière phrase inchangée.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«1.8.7.2.4 L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'organisme compétent qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

NOTA: En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux des 6.2.4 et 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation et au contrôle périodique des récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux récipients à pression, citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions du RID/ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues pendant la période de validité d'un agrément de type existant (par exemple pour les récipients à pression, des modifications mineures telles que l'addition d'autres dimensions ou volumes admis sans qu'il y ait remise en cause de la conformité, ou, pour les citernes, voir le 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient cette période de validité.

NOTA: La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type (voir le 1.8.7.7.1) pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3 tel que modifié)

1.8.7.4.2 Modifier pour lire comme suit:

«1.8.7.4.2 L'organisme compétent doit:

a) et b) Inchangés.

- c) délivrer au demandeur un procès-verbal des contrôles et épreuves initiaux relatif aux épreuves et vérifications effectuées et à la documentation technique vérifiée;
- d) établir un certificat écrit de conformité de la fabrication et apposer sa marque déposée lorsque la fabrication est conforme aux dispositions; et
- e) vérifier si l'agrément de type demeure valide après que des dispositions du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) se rapportant à l'agrément de type ont été modifiées.

Le certificat visé en d) et le procès-verbal visé en c) peuvent couvrir un certain nombre d'équipements du même type (certificat ou procès-verbal pour un groupe d'équipements).».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

1.8.7.7.2 Insérer le nouvel alinéa b) suivant:

«b) une copie du certificat d'agrément de type;».

Renommer les alinéas existants en conséquence.

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

Chapitre 3.2

3.2.1 Tableau A

Pour les Nos ONU 1851, 3248 et 3249, tous groupes d'emballage, supprimer «274» en colonne (6).

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/2 et -/Corr.1)

Chapitre 3.4

3.4.9 (tel que modifié en Annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112)

Ajouter «de manière traçable» après «doivent informer».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/5 tel que modifié)

Chapitre 6.2

6.2.4 Modifier pour lire comme suit:

«6.2.4 Prescriptions applicables aux récipients à pression «non UN» qui sont conçus, fabriqués et éprouvés selon des normes

NOTA: Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID/ADR doivent satisfaire aux prescriptions du RID/ADR.

6.2.4.1 *Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux*

Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3), ou peuvent être appliquées comme indiqué dans la colonne (5). Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1er janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.

Si plus d'une norme est énumérées comme obligatoires citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
<i>Pour la conception et la fabrication</i>				
Annexe I, parties 1 à 3, 84/525/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz en acier sans soudure, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Annexe I, parties 1 à 3, 84/526/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
Annexe I, parties 1 à 3, 84/527/CEE	Directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié, publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L300, en date du 19 novembre 1984	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1442:1998 + AC:1999	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2007	[31 décembre 2012]
EN 1442:1998 + A2:2005	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 1442:2006 + A1:2008	Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1800:1998/AC:1999	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Prescriptions fondamentales et définitions	6.2.1.1.9	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 1800:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles d'acétylène – Exigences fondamentales, définitions et essais de type	6.2.1.1.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-1:1999	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 1: Bouteilles en acier sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1975:1999 (sauf annexe 6)	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2005	[31 décembre 2012]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 1975:1999 + A1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en aluminium et alliage d'aluminium sans soudure de capacité comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN ISO 11120:1999	Bouteilles à gaz – Tubes en acier sans soudure rechargeables d'une contenance en eau de 150 litres à 3 000 litres – Conception, construction et essais	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1964-3:2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables en acier sans soudure, d'une capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 3: Bouteilles en acier inoxydable sans soudure ayant une valeur Rm inférieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12862:2000	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables soudées en alliage d'aluminium	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1251-2:2000	Réceptacles cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 2: Calcul, fabrication, inspection et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12257:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles sans soudure, frettées composites	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12807:2001 (sauf annexe A)	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1er janvier 2013	[À décider]
EN 12807:2008	Bouteilles rechargeables et transportables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 1964-2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables, en acier sans soudure, de capacité en eau comprise entre 0,5 litre et 150 litres inclus – Partie 2: Bouteilles en acier sans soudure d'une valeur Rm égale ou supérieure à 1 100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13293:2002	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour la conception et la fabrication de bouteilles à gaz rechargeables et transportables sans soudure en acier au carbone manganèse normalisé, de capacité en eau jusqu'à 0,5 litre pour gaz comprimés, liquéfiés et dissous et jusqu'à 1 litre pour le dioxyde de carbone	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13322-1:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 13322-1:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1: Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13322-2:2003	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2: Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 13322-2:2003 + A1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables en acier inoxydable soudées – Conception et construction – Partie 2: Acier inoxydable soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12245:2002	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12205:2001	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13110:2002	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14427:2004	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction <i>NOTA: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 14427:2004 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles entièrement bobinées en matériau composite pour gaz de pétrole liquéfiés – Conception et construction <i>NOTA 1: Cette norme ne s'applique qu'aux bouteilles équipées de dispositifs de décompression.</i> <i>NOTA 2: Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir l'épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves.</i>	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14208:2004	Bouteilles à gaz transportables – Spécifications pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1 000 litres destinés au transport des gaz – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14140:2003	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 14140:2003 + A1:2006	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13769:2003	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN 13769:2003 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Conception, fabrication, identification et essai	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14638-1:2006	Bouteilles à gaz transportables – Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres – Partie 1: Bouteilles en acier inoxydable austénitique soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14893:2006 + AC:2007	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Fûts à pression métalliques transportables pour GPL d'une capacité comprise entre 150 litres et 1 000 litres	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
Pour les fermetures				
EN 849:1996 (sauf annexe A)	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1 ^{er} juillet 2003	[31 décembre 2012]
EN 849:1996 + A2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Avant le 1 ^{er} juillet 2007	[31 décembre 2012]
EN ISO 10297:2006	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime pour le retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.2 *Contrôles et épreuves périodiques*

Les normes citées en référence dans le tableau ci-dessous doivent être appliquées pour les contrôles et épreuves périodiques des récipients à pression comme indiqué dans la colonne (3) pour satisfaire aux prescriptions du 6.2.3.5, qui prévalent dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Lorsqu'un récipient à pression est fabriqué conformément aux prescriptions du 6.2.5, la procédure de contrôle périodique spécifiée éventuellement dans l'agrément de type doit être suivie.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Application autorisée
1)	2)	3)
<i>Pour les contrôles et épreuves périodiques</i>		
EN 1251-3:2000	Récipients cryogéniques – Transportables, isolés sous vide, d'un volume n'excédant pas 1 000 litres – Partie 3: Prescriptions de fonctionnement	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1968:2002 + A1:2005 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en acier	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1802:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium	Jusqu'à nouvel ordre
EN 12863:2002 + A1:2005	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et entretiens périodiques des bouteilles d'acétylène dissous <i>NOTA: Dans cette norme, le terme «contrôle initial» doit être compris comme «premier contrôle périodique» après l'agrément final d'une nouvelle bouteille d'acétylène.</i>	Jusqu'à nouvel ordre
EN 1803:2002 (sauf annexe B)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz soudées en acier au carbone	Jusqu'à nouvel ordre

Référence	Titre du document	Application autorisée
1)	2)	3)
EN ISO 11623:2002 (sauf clause 4)	Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14189:2003	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles lors du contrôle périodique des bouteilles à gaz	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14876:2007	Bouteilles à gaz transportable – Contrôles et essais périodiques des fûts à pression soudés en acier	Jusqu'à nouvel ordre
EN 14912:2005	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Contrôle et entretien des robinets de bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles	Jusqu'à nouvel ordre

».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

6.2.5 Modifier pour lire comme suit:

«6.2.5 Prescriptions applicables aux récipients à pression «non UN», qui ne sont pas conçus, fabriqués et éprouvés conformément à des normes citées en référence

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsqu'aucune norme n'est énumérée citée en référence au 6.2.2 ou 6.2.4, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes énumérées citées en référence au 6.2.2 ou 6.2.4, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité.

L'organisme délivrant l'agrément de type doit y spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence au 6.2.2 ou 6.2.4 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente doit transmettre aux secrétariats de l'OTIF/de la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code technique, objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet.

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future du RID/ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF/de la CEE-ONU soit nécessaire.

Les prescriptions des 6.2.1, 6.2.3 et les prescriptions suivantes doivent cependant être respectées.

NOTA: Pour la présente section, les références aux normes techniques dans le 6.2.1 doivent être considérées comme des références à des codes techniques.

6.2.5.1 à 6.2.5.6.3 inchangés». (Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

Chapitre 6.8

Ajouter un nouveau 6.8.2.3.3 pour lire comme suit:

«6.8.2.3.3 Les prescriptions ci-après s'appliquent aux citernes auxquelles la disposition spéciale TA4 du 6.8.4 (et donc le 1.8.7.2.4) ne s'applique pas.

L'agrément de type a une durée de validité de dix ans au maximum. Si au cours de cette période les prescriptions techniques pertinentes du RID/ADR (y compris les normes citées en référence) ont été modifiées de telle manière que le type agréé n'est plus conforme à celles-ci, l'autorité compétente ou l'organisme désigné par elle qui a délivré l'agrément de type doit le retirer et en informer le détenteur.

NOTA: En ce qui concerne les dates ultimes de retrait des agréments de type existants, voir la colonne (5) des tableaux du 6.8.2.6 ou 6.8.3.6 selon le cas.

Lorsqu'un agrément de type a expiré ou a été retiré, la fabrication des citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM conformément à cet agrément n'est plus autorisée.

Dans ce cas, les dispositions pertinentes relatives à l'utilisation et au contrôle périodique des citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM contenues dans l'agrément de type qui a expiré ou qui a été retiré continuent à être applicables aux citernes, wagons/véhicules-batteries ou CGEM construits avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.

Les agréments de type peuvent être renouvelés sur la base d'un réexamen et d'une évaluation complets de la conformité aux prescriptions du RID/ADR applicables à la date du renouvellement. Le renouvellement n'est pas autorisé après qu'un agrément de type a été retiré. Des modifications survenues après coup à un agrément de type existant n'ayant pas d'incidence sur la conformité (voir 6.8.2.3.2) ne prolongent pas ni ne modifient la validité d'origine du certificat.

NOTA: La révision et l'évaluation de la conformité peuvent être faites par un organisme autre que celui qui a délivré l'agrément de type d'origine.

L'organisme de délivrance doit conserver tous les documents pour l'agrément de type pendant toute la période de validité, y compris les renouvellements s'ils sont accordés.

Si la désignation de l'organisme qui a délivré l'agrément est révoquée ou restreinte, ou lorsque l'organisme a cessé son activité, l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les fichiers sont soit traités par un autre organisme, soit maintenus à disposition.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3 + document informel INF.41 tel que modifié)

6.8.2.6 Modifier pour lire comme suit:

«6.8.2.6 Prescriptions applicables aux citernes qui sont conçues, construites et éprouvées selon des normes

NOTA: Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID/ADR doivent satisfaire aux prescriptions du RID/ADR.

6.8.2.6.1 *Conception et construction*

Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1er janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
Pour toutes les citernes				
EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2009	[31 décembre 2012]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14432:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – vannes de mise en pression de la citerne et de déchargement du produit	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14433:2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipements pour les citernes destinées au transport de produits chimiques liquides – clapets de fond	6.8.2.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
<i>Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre «G» est donné en colonne 12) du tableau A du chapitre 3.2</i>				
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
Pour les citernes pour gaz de la classe 2				
EN 12493:2001 (sauf annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR</i>	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17); 6.8.2.4.1 (sauf épreuve d'étanchéité), 6.8.2.5.1, 6.8.3.1 et 6.8.3.5.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 12493:2008 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR</i>	1.2.1, 6.8.1, 6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12252:2000	Équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR.</i>	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3)	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 12252:2005 + A1:2008	Équipements pour GPL et leurs accessoires – équipements des camions-citernes pour GPL <i>NOTA: On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR</i>	6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13530-2:2002	Récipients cryogéniques – grands récipients transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2007	[31 décembre 2012]

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13530-2:2002 + A1:2004	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
<i>Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité</i>				
EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009	[31 décembre 2012]
EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – conception et construction	6.8.2.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13082:2001	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – événement de transfert des vapeurs récupérées	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13308:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression non compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13314:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercle de trou de remplissage	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13316:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – clapet de fond à pression compensée	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13317:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2007	[31 décembre 2012]
EN 13317:2002 (sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, par. 5.2)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010	[31 décembre 2012]
EN 13317:2002 + A1: 2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d'homme	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 14595:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – évent de pression et dépression	6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	Jusqu'à nouvel ordre	

6.8.2.6.2 *Contrôles et épreuves*

La norme citée en référence dans le tableau ci-dessous doit être appliquée pour les contrôles et épreuves des citernes comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3), qui prévalent dans tous les cas.

L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application autorisée
1)	2)	3)	4)
EN 12972:2007	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre

».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

- 6.8.2.7 Dans le titre, ajouter «citées en référence» à la fin.
Dans le premier paragraphe, remplacer «énumérée» par «citée en référence» (deux fois).
Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire comme suit:
«Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID/ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification aux secrétariats de l'OTIF/de la CEE-ONU ne soit nécessaire.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

- 6.8.3.6 Dans le titre, ajouter «citées en référence» à la fin.

[ADR uniquement:] Modifier le texte après le Nota pour lire comme suit:
«La norme citée en référence dans le tableau ci-après doit être appliquée pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.8.3.7.

Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements	Date ultime de retrait des agréments de type existants
1)	2)	3)	4)	5)
EN 13807:2003	Bouteilles à gaz transportables – véhicules-batteries – conception, fabrication, identification et essai	6.8.3.1.4 et 6.8.3.1.5, 6.8.3.2.18 à 6.8.3.2.26 6.8.3.4.10 à 6.8.3.4.12 et 6.8.3.5.10 à 6.8.3.5.13	Jusqu'à nouvel ordre	

».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)

6.8.3.7 Modifier pour lire comme suit:

«6.8.3.7 *Prescriptions applicables aux wagons/véhicules-batteries et aux CGEM qui ne sont pas conçus, construits et éprouvés selon des normes citées en référence*

Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsqu'aucune norme n'est citée en référence au 6.8.3.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes citées en référence au 6.8.3.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité. Néanmoins, les wagons/véhicules-batteries et les CGEM doivent satisfaire aux prescriptions minimales du 6.8.3.

L'organisme délivrant l'agrément de type doit y spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence au 6.2.2, 6.2.4 ou 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.

L'autorité compétente doit transmettre aux secrétariats de l'OTIF/de la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code technique, l'objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet.

Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID/ADR peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF/de la CEE-ONU ne soit nécessaire.».

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/3)
